

DECISION DCC 10- 076

DU 08 JUILLET 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une requête du 22 décembre 2009 adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lokossa, enregistrée à son Secrétariat le 25 janvier 2010 sous le numéro 0124/019/REC, par laquelle Monsieur Barnabé Kiliam Gbénonchi WEWE porte « plainte contre Monsieur Déassou Désiré AKOUTE SOHOUDJI et deux gendarmes de la Brigade des Recherches d'Aplahoué pour mauvais traitements. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...Le Lundi 21 décembre 2009 vers 17 heures... alors que j'étais dans mon Centre Informatique à Azovè... avec mon collaborateur Monsieur LOKOSSOU Kodjo, Monsieur AKOUTE SOHOUDJI Déassou Désiré, ... est venu me voir... me demandant si j'étais capable de lui faire

l'entête d'un document. Je lui ai dit je peux le réaliser. Il me fit comprendre qu'il allait chercher le document à son service, donc de l'attendre... J'étais en train de mettre mon engin en marche quand j'ai vu venir Monsieur AKOUTE SOHOUDJI Déassou Désiré... accompagné de deux gendarmes... Dès qu'ils ont garé leurs engins, les deux gendarmes, sans m'avoir présenté ni mandat d'arrêt ni convocation ni ordre d'enquête judiciaire, se sont jetés sur moi avec brutalité en disant "Arrête, ne bouge pas !"... Ils m'ont demandé si c'est moi Monsieur Daniel SOTOHOU. J'ai répondu que je me nomme Barnabé WEWE. Dès cet instant déjà, ils m'ont fortement menotté ... Calmement, je lui ai dit que d'abord je n'ai rien fait, de ne pas me brutaliser et que nous sommes en pays de droit. Il m'a rétorqué ceci : "Qu'est ce que tu connais du droit !"... J'ai dit aux gendarmes de me permettre de leur présenter ma carte d'identité que mon collaborateur est allé chercher à côté dans ma maison. Ils ne voulaient rien entendre... Les deux gendarmes m'ont emporté devant une grande foule comme un bandit de grand chemin...

Je fus conduit à la Brigade des Recherches d'Aplahoué... Je suis resté menotté contre un lit tel un voleur jusqu'après 18 heures 30 minutes... avant qu'un gendarme muni de ma carte d'identité ne soit venu m'enlever les menottes... Quelques minutes plus tard, je fus soumis à un interrogatoire où il m'a été demandé de dire l'identité de mes parents, mon origine et ma fonction. C'est à la fin de cet interrogatoire que le gendarme me disait que j'étais ainsi traité parce qu'un certain Daniel SOTOHOU aurait signé un faux chèque à un certain Marcel DAYE qui aurait été appréhendé à la banque lors du retrait. Ainsi, selon leurs enquêtes c'est moi qui me nommais Daniel SOTOHOU, le faux signataire de chèque bancaire. Mais maintenant que ma carte d'identité ne portait pas ce nom donc je suis innocent de cette affaire par conséquent que j'étais libéré...

J'ai été arrêté sans preuve sûre avec grande brutalité et mauvais traitement et on m'a libéré à la manière des otages » ; qu'il demande à la Haute Juridiction que justice soit faite ;

Considérant que les faits tels qu'allégués par le requérant sont constitutifs de violation des droits de la personne humaine ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il échet pour la Haute Juridiction de se prononcer d'office ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commandant de la Brigade des Recherches d'Aplahoué, l'Adjudant Julien AMOULE écrit : « ... Le lundi 21 décembre 2009 vers 17 heures 30 minutes, Monsieur AKOUTE SOHOUDJI Déassou Désiré, soudeur ajusteur, responsable de l'atelier "AGM" à Azovè est venu solliciter l'intervention de mon unité en vue d'interpeller le nommé SOTOHOU Daniel qui a remboursé à l'aide d'un chèque volé, une dette de vingt cinq mille (25 000) francs à son neveu DAYE Marcel.

Cet Informateur a dit que le chèque a été confisqué aussitôt après son émission par les responsables de la Bank Of Africa (BOA) Agence d'Azovè qui n'étant pas convaincus des explications du porteur, ont mis celui-ci en demeure de leur retrouver le nommé SOTOHOU Daniel qui lui a remis ce document précieux.

Monsieur AKOUTE SOHOUDJI Déassou Désiré a enfin précisé que son neveu DAYE Marcel est parti pour Klouékanmè et qu'il venait de déceler le nommé SOTOHOU Daniel, présumé auteur de vol de chèque en fuite dans sa boutique à Azovè.

Eu égard à ces informations, j'ai instruit mon adjoint, l'Adjudant VIGAN S. Etienne à s'occuper de cette affaire.

Ainsi, ce sous-officier supérieur secondé du Maréchal des Logis AWE Mévi Frédéric, a été conduit par Monsieur AKOUTE SOHOUDJI Déassou Désiré devant un établissement où s'effectuent des reprographies et les opérations de saisie.

A la devanture de cet établissement dénommé "Solidarité sans frontière" se trouve debout auprès d'une moto, un homme qui selon les dires de l'informateur est la personne recherchée.

Les deux sous-officiers se sont présentés à l'intéressé et lui ont notifié l'objet de leur visite en l'invitant à les suivre pour la Brigade des Recherches d'Aplahoué. Cet homme se disant responsable de l'établissement "Solidarité sans frontière" a vivement réagi en demandant aux gendarmes de lui exhiber le mandat d'arrêt qui leur donne droit de l'interpeller. Il a pendant plus de cinq (05) minutes vociféré sur les deux sous-officiers qu'il a traités de faux gendarmes, de malfrats.

Suite aux multiples interventions des passants et même du propriétaire du local qui abrite son établissement, il a fini par décliner son identité en faisant comprendre aux gendarmes qu'il s'appelle WEWE Barnabé Kiliam Gbénonchi. Ensuite, il s'était introduit à l'intérieur de l'établissement où travaillaient trois (03) de ses collaborateurs dont LOKOSSOU Kodjo, afin de présenter aux gendarmes sa carte d'identité. Il a cherché pendant plus de quinze

(15) minutes cette pièce qu'il n'a pas retrouvée et il s'est opposé à sa conduite.

Les deux sous-officiers ont su se résigner pendant quarante cinq (45) minutes au moins aux outrages, menaces et propos injurieux de ce citoyen qu'ils ont réussi à maîtriser puis conduire à la Brigade des Recherches d'Aplahoué à l'aide de leur moto à 18 heures 25 minutes. Son collaborateur LOKOSSOU Kodjo l'a rejoint quelques instants plus tard avec sa carte d'identité que lui-même a recherchée en vain.

En réalité, Monsieur WEWE Barnabé Kiliam Gbénonchi a passé dans les locaux de la Brigade des Recherches d'Aplahoué environ trente sept (37) minutes qu'ont duré la prise de son audition et les formalités de vérification de son identité. Aucune mesure de garde-à-vue n'a été prise à son encontre.

J'avoue qu'au cours de sa conduite d'Azovè pour la Brigade des Recherches d'Aplahoué les gendarmes l'ont menotté pour éviter une éventuelle agression de sa part car il agissait comme un délinquant professionnel. Lesdits objets de sûreté lui ont été ôtés avant le commencement des auditions à l'issue desquelles il a été remis en liberté à 19 heures 02 minutes...

Aucun procès-verbal n'est encore établi.

La Brigade des Recherches d'Aplahoué ne dispose pas de chambre de sûreté. Les délinquants interpellés pour des crimes et délits et contre lesquels les mesures de garde-à-vue sont nécessaires, sont déposés après leurs auditions dans la chambre de sûreté de la Brigade Territoriale d'Aplahoué en attendant l'établissement de la procédure pour leur présentation au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lokossa. Les délinquants paraissant dangereux, agressifs, sont souvent laissés en menottes pendant leurs auditions mais Monsieur WEWE Barnabé Kiliam Gbénonchi n'a pas été traité de cette manière-là...» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « ...Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; qu'en outre, l'article 18 alinéa 1 de la Constitution dispose : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'au cours d'une enquête judiciaire pour vol de chèque, Monsieur Barnabé Kiliam Gbénonchi WEWE a été interpellé par l'Adjudant Etienne S. VIGAN et le Maréchal des Logis Frédéric Mèvi AWE, sur indication du nommé Déassou Désiré AKOUTE SOHOUDJI qui l'a confondu à Monsieur Daniel SOTOHOU, auteur présumé du vol ; que, sans avoir pris soin de vérifier son identité, les deux agents enquêteurs, sans ménagement, l'ont menotté et conduit à la Brigade des Recherches d'Aplahoué ; qu'il découle de ce qui précède que les conditions dans lesquelles le requérant a été arrêté ainsi que le fait de lui placer des menottes alors qu'il protestait contre son arrestation injustifiée constituent un traitement inhumain et dégradant au sens des dispositions précitées ; qu'il y a donc lieu de dire et juger que l'Adjudant Etienne S. VIGAN et le Maréchal des Logis Frédéric Mèvi AWE ont violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 de la Constitution.

Article 2.- L'Adjudant Etienne S. VIGAN et le Maréchal des Logis Frédéric Mèvi AWE ont violé la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Barnabé Kiliam Gbénonchi WEWE, au Commandant de la Brigade des Recherches d'Aplahoué, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-